INITIALES DU MAIRE

INIT. DU SECR.-TRÉS. / DIR. GÉN.

Canada
Province de Québec
Municipalité St-Côme-Linière
Comté de Beauce-Sud

RÈGLEMENT 309-2018

RÈGLEMENT NO 309-2018 CONCERNANT LE REMPLACEMENT DU SYSTÈME DE RÉFRIGÉRATION DE L'ARÉNA ET UN EMPRUNT DE 1 462 959 $

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 avril 2018 ;

Il est proposé par M. Gaétan Tremblay, secondé par M. Alain Dumas et résolu unanimement que le conseil décrète ce qui suit :

Article 1

Le conseil est autorisé à faire des travaux de réfection, tels que plus amplement décrits dans l'estimation détaillée et préparée par la firme Bouthillette Parizeau en date du 22 mars 2018, projet # BPA 6017-057, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

Article 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 462 959 $ pour les fins du présent règlement.

Article 3

Le conseil a présenté une demande d'aide financière dans le Programme de soutien pour le remplacement ou la modification des systèmes de réfrigération fonctionnant au gaz R-12 ou R-22 : arénas et centre de curling. Une aide financière estimée à 438 050 $ sera accordée à la municipalité dans le cadre de ces travaux tel que précisé dans l'annexe B.

Article 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 462 959 $ sur une période de 10 ans.

Article 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspond au montant de la subvention sera ajouté automatiquement à la période fixée par le versement de la subvention.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 7 MAI 2018
ET PUBLIÉ LE 8 MAI 2018

MAIRE,
YVON PAQUET

SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE
MARYANE BÉLANGER